

**Décision du maire de la commune de  
Langogne**

**Approbation de l'avenant n°2 pour le  
marché de travaux de réutilisation des  
eaux de pluie pour l'arrosage du stade  
de football des Choisinets**

**Date de publication :** 06 août 2024

**Le Maire de la Commune de Langogne,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération 2020-24 du conseil municipal de la commune de Langogne en date du 25 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir au Maire ;

**Vu** le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L2194-1 et R2194-5 ;

**Vu** l'acte d'engagement et l'avenant n°1 signés avec le groupement Treyve Paysages / SOVETRA, titulaire du marché de travaux de réutilisation des eaux de pluie du stade de football des Choisinets ;

**Vu** la proposition d'avenant n°2 présentée par le groupement Treyve Paysages / SOVETRA en date du 30 juillet 2024, comprenant notamment la réalisation d'enrobé supplémentaires, la suppression d'une pompe vide-cave, la suppression de plantations, la création d'un by-pass, la fourniture et la pose de paillage, pour un montant de 2 009,00 € HT supplémentaires ;

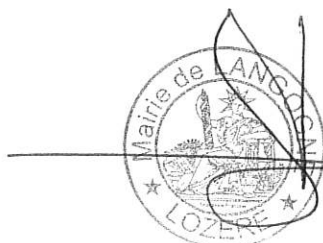
**DÉCIDE**

- D'approuver l'avenant n°2 proposé par le groupement Treyve Paysages / SOVETRA, titulaire du marché de travaux de réutilisation des eaux de pluie du stade de football des Choisinets selon les modalités suivantes :

| Lot n°            | Entreprise titulaire du marché                                   | Montant de l'offre initiale retenue (HT) | Montant de l'offre initiale + avenant n°1 + avenant n°2 (HT) |
|-------------------|--|--|--|
| <i>Lot unique</i> | SAS TREYVE<br>PAYSAGES / SARL<br>SOVETRA<br><i>Offre de base</i> | 150 892,37 €                             | 162 255,37 €   |

Fait à Langogne, le 06 août 2024

Le Maire,



Marc OZIOL

*La présente décision, prise dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, sera transmise à M. le Préfet et au comptable public. Il en sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 dudit Code.*

*Le Maire :*

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*

*- informe que **le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois** à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*